

Arrêt

**n° 273 476 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En date du 2 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, d'une part une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), et d'autre part un ordre de quitter le territoire.

1.1. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé au regard de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la Loi : le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni de visa valable.

2. Dans sa requête introductory , le requérant prend un moyen unique de la violation « de la Constitution en son article 149 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation et enfin la violation du principe de proportionnalité ; [...] violation manifeste du principe humanitaire de ne pas favoriser une violation de l'article 3 de la CEDH en soumettant un individu à des tortures ou traitements générant une angoisse sans fin [...] les principes de motivation formelle en ce que le délégué du Ministre fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité à laquelle est actuellement soumis le requérant en sa qualité de personne souffrante et soumis à des traitements biologiques et des médications difficiles sinon impossibles à obtenir dans son pays à défaut de services spécialisés et des technologies adéquates ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution pris conjointement avec les articles 1 à 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation manifeste du principe humanitaire de ne pas favoriser une violation de l'article 3 de la CEDH en soumettant un individu à des tortures ou traitements générant une angoisse sans fin et du manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces « principes ».

4. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi;
[...] ».

4.1.1. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la Loi, selon lequel « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.1.3. Le Conseil du contentieux des Etrangers, (ci-après le Conseil) observe que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité 9 ter. Or, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour défaut de documents d'identité.

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à en prendre le contre-pied, et tente ainsi de « réintroduire » a posteriori une nouvelle demande 9ter, ce qui ne saurait être admis.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

Il convient de relever que ce renvoi et/ou référence n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente procédure.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE